

# Le conseil municipal

Les élections municipales ont eu lieu le 15 mars dernier 2020.

Commune nouvelle depuis un an, le conseil municipal de Sigoulès-et-Flaugeac compte 19 membres dont 4 adjoints au Maire Jean-Louis Dessalles, élu avec 84 % des voix.



**Jean-Louis Dessalles**  
Maire



**Chrystelle Beaumain**  
1ère adjointe au Maire



**Joël Pierron**  
2ème adjoint au Maire



**Isabelle Bertounesque**  
3ème adjointe au Maire



**Jean-Michel Le Coz**  
4ème adjoint au Maire



**Norbert Auvray**  
Conseiller municipal



**Joëlle Leberon**  
Conseillère municipale



**Sandrine Lemahieu**  
Conseillère municipale



**José Dominique**  
Conseiller municipal



**Caroline Fayette**  
Conseillère municipale



**Jean-Claude Chirol**  
Conseiller municipal



**Nathalie Wentworth**  
Conseillère municipale



**Michel Prouillac**  
Conseiller municipal



**Maryline Bernard**  
Conseillère municipale



**Rainer-Maria Hankel**  
Conseiller municipal



**Joanny Verolin**  
Conseillère municipale

Conformément à l'alinéa 3 de l'[article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'[article L. 1111-1-1 du CGCT](#).

### **Ci-contre** **Article L1111-1-1**

Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

## **La charte de l' élu local**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris.